

**LOIS ET REGLEMENTS**

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

BARBADE

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1956/69

Avis No 3

LOI DE 1936 SUR LES DROGUES NUISIBLES**Arrêté No 2 de 1954 concernant
l'application de la loi sur les drogues nuisibles**

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur est habilité à déclarer par arrêté en Conseil exécutif que les dispositions de la quatrième partie de la loi précitée s'appliquent à toute substance, quelle qu'en soit la nature, de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de ladite loi, s'il estime que cette substance produit et pourrait produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que les substances figurant au tableau 1 joint en annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

CONSIDERANT que, par certains arrêtés en Conseil exécutif pris en vertu du paragraphe 2 précité, le Gouverneur a déclaré que les dispositions de la quatrième partie s'appliquent entre autres aux substances figurant au tableau 2 joint en annexe au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient d'exempter de l'application des dispositions de la quatrième partie les substances figurant au tableau 2 précité,

Le Gouverneur en Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles et en vertu de tous les autres

pouvoirs dont il est investi en matière de drogues nuisibles, prend l'arrêté ci-après:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté No 2 de 1954 concernant l'application de la loi sur les drogues nuisibles;

2. Les dispositions de la quatrième partie de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles (portant interdiction de l'importation ou de l'exportation de l'une quelconque des substances visées par ladite partie, si ce n'est dans les conditions prescrites par la cinquième partie de ladite loi, et habilitant le Gouverneur en Conseil exécutif à prendre des règlements en vue de prévenir l'abus de ces substances) s'appliquent aux substances figurant au tableau 1 joint en annexe au présent arrêté de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de la loi précitée;

3. Les substances figurant au tableau 2 joint en annexe au présent arrêté sont exemptées de l'application des dispositions de la quatrième partie de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles; en conséquence:

a) Dans le tableau joint en annexe à l'arrêté de 1951 concernant l'application de la loi sur les drogues nuisibles (spécifiant les substances visées par les dispositions de la quatrième partie de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles en vertu dudit arrêté, substances parmi lesquelles se trouvent le méthorphinane, ses sels et toutes autres substances contenant du méthorphinane ou ses sels, en quelque proportion que ce soit), après le mot "méthorphinane", les deux fois qu'il se rencontre, ajouter les mots "à l'exclusion du dextrorphan";

b) Dans le tableau joint en annexe à l'arrêté de 1954 concernant l'application de la loi sur les drogues nuisibles (spécifiant les substances visées par les dispositions de la quatrième partie en vertu dudit arrêté, savoir le méthoxy-3 N-méthylmorphinane, ses sels et toutes autres substances contenant du méthoxy-3 N-méthylmorphinane ou ses sels en quelque proportion que ce soit), remplacer

les mots "Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (c'est-à-dire dextrométhorphane, lévométhorphane et racéméthorphane)" par les mots "Méthoxy-3 N-méthylmorphinane, à l'exclusion du dextrométhorphane (c'est-à-dire le lévométhorphane et le racéméthorphane)".

Fait le vingt-huitième jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Par ordre,

Le Secrétaire par intérim du Conseil exécutif

F. M. BLACKMAN

TABLEAU 1

Toutes préparations, mélanges ou autres substances (à l'exclusion du syrupus Codeinae Phosphatis B.P.C. 1934 ou 1949) contenant en quelque proportion que ce soit de la méthylmorphine (également connue sous l'appellation de codéine) ou de l'éthylmorphine (également connue sous l'appellation de dionine) associées à une substance inerte solide ou liquide et les préparations, mélanges ou autres substances contenant plus de 2,5 pour 100 de méthylmorphine ou d'éthylmorphine (teneur en drogue pure) associées à d'autres substances médicamenteuses.

Toutes préparations d'esters de l'ecgonine ou de leurs sels respectifs et toutes les préparations d'ecgonine contenant moins de 0,10 pour 100 d'ecgonine et toutes les préparations d'esters de la morphine.

Méthyl-dihydromorphinone (également connue sous l'appellation de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthyl-dihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

Alphaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'alphaméprodine en quelque proportion que ce soit.

Bétaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la betaméprodine en quelque proportion que ce soit.

Dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Méthyl-désomorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la méthyl-désomorphine ou ses sels en quelque proportion que ce soit.

TABLEAU 2

L'isomère du méthorphinane connu sous l'appellation de dextrorphan, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du dextrorphan en quelque proportion que ce soit.

L'isomère du méthoxy-3 N-méthylmorphinane connu sous l'appellation de dextrométhorphane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du dextrométhorphane en quelque proportion que ce soit.

E/NL.1956/70

Avis No 2

LOI DE 1936 SUR LES DROGUES NUISIBLES

Arrêté de 1955 exemptant certaines substances de l'application de la loi sur les drogues nuisibles

CONSIDERANT que l'article 11, paragraphe 1, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles dispose qu'il est interdit de faire le commerce ou de se livrer à la fabrication en vue d'en faire le commerce de tout produit obtenu à partir de l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique ou des alcaloïdes de la feuille de coca du groupe ecgoninique qui, au treize juillet mil neuf cent trente et un, n'était pas employé à des fins médicales ou scientifiques, et que le Gouverneur peut, s'il estime qu'un tel produit possède une valeur médicale ou scientifique, exempter par arrêté ledit produit de l'application des dispositions du paragraphe précité,

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que les drogues nuisibles inscrites au tableau joint en annexe au présent arrêté et qui sont obtenues à partir de la morphine, l'un des alcaloïdes de l'opium du groupe phénanthrénique, et n'étaient pas à la date indiquée ci-dessus employées à des fins médicales ou scientifiques, possèdent une valeur médicale,

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11, paragraphe 1, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur prend l'arrêté ci-après:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1955 exemptant certaines substances de l'application de la loi sur les drogues nuisibles;

2. Les substances figurant au tableau joint en annexe au présent arrêté sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles.

Fait par le Gouverneur le treizième jour du mois de janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

D'ordre de Son Excellence,

Le Secrétaire principal

R. N. TURNER

TABLEAU

Méthyl-désomorphine

(méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine);

Diacétyl-N-allylnormorphine.

Avis No 20

LOI DE 1936 SUR LES DROGUES NUISIBLESArrêté de 1955 concernant l'application de la loi
sur les drogues nuisibles

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur est habilité à déclarer par arrêté en Conseil exécutif que les dispositions de la quatrième partie de la loi précitée s'appliquent à toutes substances, quelle qu'en soit la nature, de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de ladite loi, s'il estime que cette substance produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que les substances figurant au tableau joint en annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

Le Gouverneur en Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, prend l'arrêté ci-après:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1955 concernant l'application de la loi sur les drogues nuisibles;

2. Les dispositions de la quatrième partie de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles (portant interdiction de l'importation ou de l'exportation de l'une quelconque des substances visées par ladite partie, si ce n'est dans les conditions prescrites par la cinquième partie de ladite loi, et habilitant le Gouverneur en Conseil exécutif à prendre des règlements en vue de prévenir l'abus de ces substances) s'appliquent aux substances figurant au tableau joint en annexe au présent arrêté de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de la loi précitée.

Fait le dix-septième jour du mois de février mil neuf cent cinquante-cinq.

Par ordre,

Le Secrétaire par intérim du Conseil exécutif

F. M. BLACKMAN

Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.

Ethylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 en quelque proportion que ce soit.

Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 en quelque proportion que ce soit.

E/NL.1956/72

Supplément à l'Official Gazette, No 102,
du 22 décembre 1955

Avis No 153

LOI DE 1936 SUR LES DROGUES NUISIBLESArrêté No 2 de 1955 concernant l'application de la
loi sur les drogues nuisibles

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, le Gouverneur est habilité à déclarer par arrêté en Conseil exécutif que les dispositions de la quatrième partie de la loi précitée s'appliquent à toute substance, quelle qu'en soit la nature, de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de ladite loi, s'il estime que cette substance produit ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne, ou est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

CONSIDERANT que le Gouverneur estime que les substances figurant au tableau joint en annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets nocifs sensiblement identiques, par leur caractère ou leur nature, ou analogues à ceux de la morphine ou de la cocaïne ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets nocifs,

Le Gouverneur en Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10, paragraphe 2, de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles, prend l'arrêté ci-après:

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté No 2 de 1955, concernant l'application de la loi sur les drogues nuisibles;

2. Les dispositions de la quatrième partie de la loi de 1936 sur les drogues nuisibles (portant interdiction de l'importation ou de l'exportation de l'une quelconque des substances visées par ladite

partie, si ce n'est dans les conditions prescrites par la cinquième partie de ladite loi, et habilitant le Gouverneur en Conseil exécutif à prendre des règlements en vue de prévenir l'abus de ces substances) s'appliquent aux substances figurant au tableau joint en annexe au présent arrêté de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues nuisibles énumérées à l'article 10, paragraphe 1, de la loi précitée.

Fait le premier jour du mois de décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Par ordre,

Le Secrétaire du Conseil exécutif

TABLEAU

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant du diéthylthiambutène en quelque proportion que ce soit.

Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de l'ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 en quelque proportion que ce soit.

Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant de la norméthadone en quelque proportion que ce soit.